

PROVINCES

provinces.union@sonapresse.com

Port-Gentil/ Transport maritime et fluvial: comme un air de laxisme de la tutelle

René AKONE DZOPE
Port-Gentil/Gabon

Le gouvernement a procédé à la levée de l'ensemble des restrictions appliquées jusque-là dans le cadre de la riposte contre le Covid-19. Et, par ricochet, les tarifs des transports terrestre, maritime, fluvial, urbain, suburbain... devaient retrouver les coûts d'avant la pandémie. Malgré les dénonciations d'une situation pour le moins pénalisante pour les usagers, force est de constater que le ministère des Transports se rend coupable d'un silence assourdissant qui ouvre la porte à toutes sortes d'abus de la part des transporteurs. "Le gouvernement ne peut rien imposer aux transporteurs maritimes et fluviaux, dès l'instant où il est incapable de l'assurer. S'il hausse le ton, ces opérateurs économiques vont stopper le service, ce qui provoquera à coup sûr de la grogne", croit savoir un notable en échangeant à bord d'une navette de

la desserte Port-Gentil/Lambaréné. Les propriétaires de ces embarcations refusent d'appliquer les prix initiaux de 12000 francs et 15000 francs. Néanmoins, certains ont revu le ticket à la baisse, de 22 000 à 18000 francs (Port-Gentil/Lambaréné). Quant aux catamarans qui assurent la desserte de Libreville, le tarif est maintenu à 35000 francs. Alors qu'il était de 20000 francs avant le Covid-19. Qu'est-ce qui peut justifier aujourd'hui une telle augmentation? On évoque ici et là la valse des étiquettes au niveau du carburant et de certaines taxes portuaires. Si tel est le cas, pourquoi le gouvernement, par l'entremise du ministère des Transports, n'initierait-il pas des tractations avec les transporteurs maritimes et fluviaux, en vue de parvenir à une solution qui satisfasse les deux parties, notamment les consommateurs étreignés par la crise économique.



Photo: Julie Nguimbi

Qu'est-ce qui peut justifier le maintien des tarifs en vigueur en pleine pandémie ?

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU KOMO MOANDAH

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

Date de lancement : 23/Avril 2022
 Appel d'offres : N°01/CDKM/TRAVAUX/2022
 Nom du projet : Travaux de construction
 Source de financement : Budget de l'Etat 2022

1. OBJET
 Le Conseil Départemental du KOMO MOANDAH lance un appel d'offres pour les travaux de construction de la salle de fête.

2. ALLOTISSEMENT
 Le présent appel d'offres est constitué d'un lot unique et indivisible : travaux de construction de la salle de fête.

3. PARTICIPATION
 Sont admis à concourir, tous les soumissionnaires non concernés par les mesures d'exclusion et d'incapacité de l'article 93 du décret n° 00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des marchés publics.

4. CRITERES DE QUALIFICATION
 En application des dispositions des articles 89 à 92 du Code des marchés publics, les soumissionnaires doivent justifier aux fins d'attribution du marché, de leurs capacités juridiques, techniques et financières.

5. RETRAIT DES DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS
 Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à l'adresse ci-dessous contre paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de 200 000 FCFA ou de 100 000 FCFA pour les PME bénéficiant d'un agrément PME.

Ce paiement se fait sur présentation d'un Ordre de Recettes délivré par la Direction Générale des Marchés Publics.

Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des renseignements complémentaires à la même adresse :

Le Directeur Général des Marchés Publics



Eugène Pénafort

Le Président du Conseil Départemental



Julien EKO NDONG

6. CRITERES D'EVALUATION
 Les offres seront évaluées conformément aux dispositions de la clause 5.2.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'Appel d'Offres.

7. DEPOT DES OFFRES ET GARANTIE DE SOUMISSION
 Les offres doivent être déposées à l'adresse mentionnée ci-dessus et être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant équivalent à 1% du montant TTC de l'offre au plus tard le vendredi 13 mai 2022 à 10 heures.

A compter de cette date, ces offres resteront valables 120 jours conformément aux dispositions de l'article 106 du code des marchés publics.

Par dérogation aux dispositions de l'article 99 du Code des Marchés Publics, les entreprises bénéficiant de l'agrément PME ayant au plus cinq ans d'existence ne sont pas soumises à l'obligation de garantie.

8. OUVERTURE DES PLIS
 Les plis seront ouverts en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent être présents, le vendredi 13 mai 2022 à 11 heures dans la salle de réunion du bâtiment du Conseil Départemental.